

ARTICLE XVI

Réseau de communication et mise en oeuvre del'Accord

1. Les fonctionnaires nommés par le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise du Canada et par le sous-secrétaire du Revenu du Secrétariat des Finances et du Crédit Public des États-Unis Mexicains, se communiquent les renseignements ayant trait à toutes les questions mentionnées dans le présent Accord.
2. Le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise du Canada et le sous-secrétaire du Revenu du Secrétariat des Finances et du Crédit Public des États-Unis Mexicains publient les directives administratives nécessaires à la mise en oeuvre du présent Accord.
3. Les deux Parties s'efforcent d'un commun accord de résoudre les problèmes ou de dissiper les doutes dus à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

ARTICLE XVII

Champ d'Application Territorial

Le présent Accord s'applique, d'une part, sur le territoire visé par les lois douanières canadiennes et, d'autre part, sur le territoire visé par les lois douanières des États-Unis Mexicains.